

Décision 31/CP.7

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant également ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Notant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I, y compris aux pays les moins avancés, un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) aura pour objectif d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

2. *Décide aussi* que, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 29/CP.7 relative à la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés (PMA), au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les pays les moins avancés et au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les Parties visées à l'annexe II siégeront également au groupe d'experts des pays les moins avancés, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation;

3. *Décide en outre* que, en plus du mandat qui figure en annexe à la décision 8/CP.5, le Groupe consultatif d'experts sera chargé:

a) D'identifier et d'évaluer les problèmes et difficultés techniques qui ont nui à l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui ne les ont pas encore achevées, et de formuler des recommandations pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'apporter une contribution au projet de directives améliorées pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 32/CP.7;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts organisera deux ateliers au cours de l'année 2002, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, dans le but de permettre la mise en commun de données d'expérience pour traiter de façon appropriée les questions exposées au paragraphe 3 ci-dessus; les experts ou spécialistes appelés à participer à ces ateliers seront choisis dans le fichier du secrétariat de la Convention, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équilibrée, le nombre des participants provenant de Parties non visées à l'annexe I étant limité à 40;

5. *Décide aussi* qu'en 2002, dans la mesure du possible, le secrétariat organisera une réunion du Groupe consultatif d'experts et une réunion du groupe d'experts des PMA, l'une à la suite de l'autre, afin de permettre un échange de vues;

6. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à la huitième session de la Conférence des Parties.

8^e séance plénière, 9 novembre 2001